

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu le mercredi 23/09/2020 à 20h00, à la Salle de Sauvian, Grand Place, 7 à 6850 Paliseul. Port du masque obligatoire, désinfection des mains à l'entrée, et respect des distances sociales.

Première convocation

Ordre du jour**Séance publique**

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Règlement du nouveau véhicule 8 places communal
4. Dossier 1097 « Rejointoyage - Eglise de Fays-les-Veneurs » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
5. Dossier 1030 « Réfection de la rue Cdt Henri Calvez à Maissin » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
6. Dossier 1112 « Travaux de fossoyage 2021-2022- 2023 » : approbation des conditions et choix du mode de passation
7. Recrutement Animatrice- bibliothèque à mi-temps : arrêt des conditions de recrutement
8. Points APE 2021 : reconduction et cession
9. Collecte sélective en « porte-à-porte » du papier-carton
10. Annulation dette FC Paliseul
11. Subside pour la rénovation des vestiaires du Football Club de Paliseul et la rénovation de l'éclairage
12. Subside Football Club Paliseul : intérêt de l'emprunt destiné à la rénovation des vestiaires et de l'éclairage du Football Club de Paliseul
13. Approbation des budgets 2021 des fabriques d'Eglise
14. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Framont – exercice 2019
15. Plaines d'été 2020 – Exclusion pour suspicion de covid 19 – Dérogation au règlement-redevance
16. Clauses particulières relatives à la vente de bois marchands du 5 octobre 2020 : ratification

Séance à huis clos

17. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos
18. Enseignement : ratifications décisions désignations

Par le Collège :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

E. HEGYI

F. ARNOULD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués. Art. L1122-13. §1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté. §2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.
